AFFAIRES GÉNÉRALES ET POLITIQUE
GENERAL AFFAIRS AND POLICY

Doc. prél. 10
Prel. Doc. 10

mars / March 2011

HccH
HAGUE CONFERENCE ON
PRIVATE INTERNATIONAL LAW
CONFÉRENCE DE LA HAYE
DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

SUIVI DES ACTIVITÉS DE LA CONFÉRENCE EN MATIÈRE DE MÉDIATION

établi par le Bureau Permanent

* * *

REVIEW OF THE ACTIVITIES OF THE CONFERENCE IN REGARD TO MEDIATION

drawn up by the Permanent Bureau

Document préliminaire No 10 de mars 2011 à l'intention
du Conseil d'avril 2011 sur les affaires générales et la politique de la Conférence

Preliminary Document No 10 of March 2011 for the attention
of the Council of April 2011 on General Affairs and Policy of the Conference

Permanent Bureau | *Bureau Permanent*
6, Scheveningseweg 2517 KT The Hague | *La Haye* The Netherlands | *Pays-Bas*
telephone | *téléphone* +31 (70) 363 3303 fax | *télécopieur* +31 (70) 360 4867
e-mail | *courriel* secretariat@hcch.net website | *site internet* http://www.hcch.net

SUIVI DES ACTIVITÉS DE LA CONFÉRENCE EN MATIÈRE DE MÉDIATION

établi par le Bureau Permanent

* * *

REVIEW OF THE ACTIVITIES OF THE CONFERENCE IN REGARD TO MEDIATION

drawn up by the Permanent Bureau

PARTIE I – ÉLABORATION D'UN GUIDE DE BONNES PRATIQUES SUR LA MÉDIATION EN VERTU DE LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1980 SUR L'ENLÈVEMENT D'ENFANTS

1. Au cours des dernières années, le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye a conduit deux études sur la médiation transfrontière en matière familiale : la « Note relative au développement de la médiation, de la conciliation et de moyens similaires en vue de faciliter les solutions négociées entre les parties dans les contentieux familiaux transfrontières impliquant des enfants dans le cadre de la Convention de La Haye de 1980 », établie par Sarah Vigers, ancienne collaboratrice juridique au Bureau Permanent, Document préliminaire No 5 d'octobre 2006[1] ; ainsi que l'« Étude de faisabilité sur la médiation transfrontière en matière familiale », établie par le Bureau Permanent, Document préliminaire No 20 de mars 2007[2].

2. À la suite des consultations menées sur l'étude de faisabilité, le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye a demandé en premier lieu au Bureau Permanent de débuter les travaux sur l'élaboration d'un Guide de bonnes pratiques sur le recours à la médiation dans le cadre de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants*[3]. Le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence a réaffirmé sa décision dans ses Conclusions et Recommandations[4] de mars / avril 2009[5].

3. Plusieurs experts en médiation indépendants[6] issus des différents États contractants à la Convention de 1980 sur l'enlèvement d'enfants ont été invités à participer aux préparatifs du Guide de bonnes pratiques. Suite aux consultations écrites du Groupe d'experts, le Bureau Permanent a établi un avant-projet de Guide faisant l'objet de discussions approfondies menées par le Groupe d'experts qui s'est réuni durant deux jours à La Haye, les 17 et 18 février 2011.

4. La version révisée du projet de Guide de bonnes pratiques sur la médiation en vertu de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* est à la veille d'être finalisée. Elle sera diffusée auprès des Membres de la Conférence et des États contractants à la Convention de 1980 sur l'enlèvement d'enfants avant la tenue de la réunion de juin 2011 de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et de la *Convention de*

---

[1] Voir le site Internet de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espace Enlèvement d'enfants » puis « Commissions spéciales sur le fonctionnement de la Convention » et « Documents préliminaires ».

[2] Voir le site Internet de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Travaux en cours » puis « Affaires générales ».

[3] Voir les Conclusions et Recommandations adoptées par le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye (1 – 3 avril 2008), *Ibid.,* note 2, p. 1, para. 3.

[4] Voir, *loc. cit.* note 2, les Conclusions et Recommandations adoptées par le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (31 mars – 2 avril 2009) : "Le Conseil réaffirme sa décision prise lors de la réunion d'avril 2008, relative à la médiation transfrontière en matière familiale. Il approuve la proposition du Bureau Permanent de soumettre à l'étude des Membres le Guide de bonnes pratiques sur la médiation dans le cadre de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* avant début 2010, puis à l'approbation de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, lors de sa prochaine réunion en 2011.».

[5] La réunion de 2010 du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye a noté les progrès relatifs au développement du Guide de bonnes pratiques sur la médiation en vertu de la Convention de 1980 », voir les Conclusions et Recommandations adoptées par le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye (7 – 9 avril 2010), *loc. cit*. note 2, p. 1.

[6] Membres du groupe d'experts : Mme Gladys Alvarez (Argentine), M. le juge Peter F. Boshier (Nouvelle-Zélande), Mme Cilgia Caratsch (ISS), M. Eberhard Carl (Allemagne), Mme Denise Carter (Royaunme-Uni), Mme Sandra Fenn (Reunite), Mme Lorraine Filion (AIFI), Mme Danièle Ganancia (France), Mme Barbara Gayse (Belgique), M. le juge Wilney Magno de Azevedo Silva (Brésil), Mme Ankeara Kaly (France), Mme Robine G. de Lange-Tegelaar (Pays-Bas), Mme Lisa Parkinson (Royaume-Uni), M. Christoph C. Paul (Allemagne), Mme Toni Pirani (Australie), Mme Els Prins (IKO, Pays-Bas), Mme Kathleen S. Ruckman (États-Unis d'Amérique), M. Craig T. Schneider (Afrique du Sud), Mme Andrea Schulz (Allemagne), M. Peretz Segal (Israel), Mme Sarah Vigers (Royaume-Uni), Mme Lisa Vogel (États-Unis d'Amérique) et Mme Jennifer H. Zawid (États-Unis d'Amérique).

La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, ci-après la « Sixième réunion de la Commission spéciale ». Les travaux sur le Guide seront finalisés à la suite des discussions qui se tiendront lors de la réunion de la Commission spéciale. Selon les amendements à y apporter, la publication du Guide est envisagée pour le début de l'année 2012.

PARTIE II – GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MÉDIATION DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE MALTE

A. Contexte

5. Conformément aux Conclusions et Recommandations[7] du Conseil de 2009 sur les affaires générales et la politique de la Conférence, le Groupe de travail sur la médiation dans le cadre du Processus de Malte a été mis en place afin de promouvoir le développement de structures de médiation visant à aider à résoudre les conflits transfrontières concernant le droit de garde ou le droit d'entretenir un contact avec les enfants impliquant des États parties à la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et des États non parties.

6. Cette recommandation sous-tendant la mise en place d'un Groupe de travail résultait d'une proposition du Canada, discutée et approuvée lors de la Troisième conférence judiciaire sur les questions transfrontières de droit de la famille, qui s'est tenue à St. Julian's (Malte), en mars 2009[8].

7. Les réunions de coordination de juin 2009 entre le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye et le Canada, qui avait accepté de diriger la mise en place du Groupe de travail, ont débouché sur l'identification (à partir de facteurs démographiques) d'un petit groupe d'États pour participer au projet. Ont été invités à désigner un expert, les États contractants à la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants ou non contractants suivants : l'Allemagne, l'Australie, le Canada, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Inde, la Jordanie, la Malaisie, le Maroc, le Pakistan et le Royaume-Uni. Outre les experts désignés par les États, un groupe restreint d'experts en médiation indépendants ont été invités à rejoindre le Groupe de travail.

8. Les travaux du Groupe de travail, co-présidé par Mme Lillian Thomsen (Canada) et M. le juge Jillani (Pakistan), ont été menés par le biais de conférences téléphoniques et de courriels, initialement sur l'élaboration des structures de médiation en vue d'assister les parents dans les litiges transfrontières en matière familiale. Deux questionnaires ont été diffusés en préparation des conférences téléphoniques du Groupe de travail dont les réponses sont disponibles sur le site Internet de la Conférence[9]

9. Le Groupe de travail a décidé, lors de l'une de ces conférences téléphoniques qui s'est tenue le 29 octobre 2009, d'élaborer des principes sur les structures de médiation portant, entre autre, sur l'accès à la médiation, l'établissement de points d'entrée et sur le caractère exécutoire des accords de médiation. La correspondance écrite qui a suivi invitait le Groupe de travail à se réunir les 11 et 12 mai 2010 à Ottawa, Canada, en vue de discuter des projets de principes. En novembre 2010, les *Principes pour la mise en oeuvre de structures de médiation dans le cadre du Processus de Malte*, accompagnés

---

[7] Voir, *loc. cit*. note 2, les Conclusions et Recommandations adoptées par le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (31 mars – 2 avril 2009) : « Dans le cadre du processus de Malte, et sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires, le Conseil autorise la mise en place d'un Groupe de travail afin de promouvoir le développement de structures de médiation dans le but d'aider à la résolution des conflits transfrontières relatifs à la garde d'enfants ou aux contacts entre parents et enfants. Le Groupe de travail serait composé d'experts issus de plusieurs États impliqués dans le processus de Malte, dont des États parties à la Convention de 1980 sur l'enlèvement d'enfants, et des États non-parties ».

[8] Voir le site Internet de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espace Enlèvement d'enfants » puis « Séminaires judiciaires ».

[9] Voir le site Internet de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espace Enlèvement d'enfants » puis « Médiation transfrontière en matière familiale ».

d'un *Mémoire explicatif*, ont été finalisés puis diffusés auprès des Membres de la Conférence et des participants à la Conférence de Malte qui avaient été régulièrement informés de l'avancée des travaux entrepris par le Groupe de travail.

B. Présentation des Principles pour l'élaboration des structures de médiation dans le cadre du Processus de Malte

10. Le Bureau Permanent, au nom du Groupe de travail, a le plaisir de soumettre au Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence *les Principes pour la mise en oeuvre de structures de médiation dans le cadre du Processus de Malte*, ainsi que son *Mémoire explicatif* sur ces Principes. Les deux documents (en annexe au présent document) ont déjà été diffusés en langues anglaise, française et arabe auprès des Membres de la Conférence de La Haye, en décembre 2010.

11. Les Principes recommandent la désignation d'un point de contact central pour chacun des États permettant la mise à disposition d'informations sur les services de médiation disponibles dans l'État en question, sur l'accès à la médiation et sur d'autres questions connexes essentielles, telles que des informations juridiques pertinentes. Les principes renvoient également à certaines normes relatives à l'identification des services de médiation internationale par les points de contact centraux, ainsi qu'à certaines normes relatives au processus de médiation et aux accords de médiation. Les Principes mettent également en exergue l'importance de rendre les accords de médiation contraignants ou exécutoires dans l'ensemble des systèmes juridiques concernés, avant leur mise en œuvre.

12. Le Bureau Permanent à la grande satisfaction d'annoncer, au nom du Groupe de travail, que certains des États participants ont déjà pris les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les Principes dans leur État, à l'instar de l'Austalie, du Canada, de la France et du Pakistan qui ont déjà désigné ou s'emploient actuellement à désigner des points de contact centraux.

C. Propositions au Conseil sur les affaires générales et la politique

13. le Conseil est invité à :

(a) recevoir favorablement les Principes comme base fondatrice des futurs travaux conduits dans ce domaine ;

(b) accepter d'exposer les Principes devant la Sixième réunion de la Commission spéciale en vue d'encourager davantage d'États à accepter ce cadre de travail fondammental ;

(c) demander au Groupe de travail de poursuivre ses travaux relatifs à l'élaboration des structures de médiation dans le contexte du Processus de Malte, notamment avec l'appui du Bureau Permanent, à la lumière des discussions qui se tiendront lors de la Sixième réunion de la Commission spéciale ;

- faciliter une plus large acceptation et mise en œuvre des Principes en tant que base fondatrice à l'accomplissement des progrès ;
- envisager l'élaboration plus poussée des Principes et des mesures pratiques qui permettront leur mise en œuvre ;
- présenter un compte rendu sur l'avancée du projet au Conseil sur les affaires générales et la politique lors de sa réunion de 2012.

14. Le Bureau Permanent souhaite renouveller ses remerciements au Canada et à l'Australie pour l'appui qu'ils ont prêté à ce projet, au moyen des contributions financières ou des contributions en nature, sans lesquelles le Groupe de travail n'aurait pas été en mesure de se réunir.

A N N E X E S

ANNEXE / ANNEX 1
i
GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MÉDIATION DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE MALTE
WORKING PARTY ON MEDIATION IN THE CONTEXT OF THE MALTA PROCESS

HccH
HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW
CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Novembre / November 2010

PRINCIPES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE STRUCTURES DE MÉDIATION DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE MALTE

établis par le Groupe de travail avec l'assistance du Bureau Permanent

* * *

PRINCIPLES FOR THE ESTABLISHMENT OF MEDIATION STRUCTURES IN THE CONTEXT OF THE MALTA PROCESS

drawn up by the Working Party with the assistance of the Permanent Bureau

Permanent Bureau | *Bureau Permanent*
6, Scheveningseweg 2517 KT The Hague | *La Haye* The Netherlands | *Pays-Bas*
telephone | *téléphone* +31 (70) 363 3303 fax | *télécopieur* +31 (70) 360 4867
e-mail | *courriel* secretariat@hcch.net website | *site internet* http://www.hcch.net

ANNEXE 1
ii

PRINCIPES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE STRUCTURES DE MÉDIATION DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE MALTE

A. POINT DE CONTACT CENTRAL

Les États devraient mettre en place / désigner un Point de contact central pour la médiation familiale internationale chargé de remplir, soit directement ou avec le concours d'un intermédiaire, les missions suivantes :

- Servir de Point de contact pour le public et simultanément assurer la coordination entre les médiateurs intervenant dans le cadre de différends familiaux transfrontières.

- Fournir des informations sur les services de médiation familiale disponibles dans le pays en question, tels que :

  - Une liste des médiateurs familiaux, contenant également les coordonnées de ces derniers et des informations concernant leur formation, leurs habilités linguistiques et leur expérience ;
  - Une liste des organisations fournissant des services de médiation en matière de différends familiaux internationaux ;
  - Des renseignements concernant les coûts d'une médiation ;
  - Des renseignements sur les modèles de médiation utilisés / disponibles ; et
  - Des renseignements sur le mode de mise en œuvre d'une médiation et sur les sujets couverts par la médiation.

- Fournir des informations permettant d'aider à localiser l'autre parent / l'enfant à l'intérieur du pays concerné.

- Fournir des informations au sujet des organismes susceptibles de fournir des conseils en matière de droit de la famille et les procédures juridiques.

- Fournir des informations sur la façon de conférer à l'accord de médiation un caractère obligatoire.

- Fournir des informations concernant le caractère exécutoire de l'accord de médiation.

- Fournir des informations concernant tout soutien disponible permettant de garantir la pérennité de l'accord de médiation.

- Promouvoir la coopération entre les divers experts en encourageant le travail en réseau, les programmes de formation et l'échange de bonnes pratiques.

- Sous réserve du principe de confidentialité, réunir et rendre publique de manière régulière des informations concernant le nombre et la nature des affaires traités par les points de contact centraux, les mesures entreprises et les résultats, notamment ceux obtenus par voie de médiation, si connus.

Ces informations devraient être fournies dans la langue officielle de l'État en question ainsi qu'en anglais ou en français.

Le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye devrait être informé des coordonnées pertinentes du Point de contact central, notamment l'adresse postale, le numéro de téléphone, l'adresse électronique de celui-ci, ainsi que le nom de la ou des personnes responsables, et des langues qu'elles utilisent.

Les demandes d'information ou d'assistance adressées au Point de contact central devraient être traitées avec célérité.

Dans la mesure du possible, le Point de contact central devrait rendre disponible sur un site Internet, dans la langue officielle de l'État en question, ainsi qu'en anglais ou en français, les informations pertinentes sur les services de médiation. Lorsqu'un Point de contact n'est pas en mesure de fournir ce service, le Bureau Permanent devrait rendre accessibles en ligne les informations reçues par le Point de contact central.

B. MÉDIATION

1. Traits essentiels des médiateurs / Organismes de médiation recensés par les Points de contact centraux

Certaines des qualités essentielles qu'un Point de contact central devrait prendre en considération, lorsqu'il retient les services et dresse la liste de médiateurs familiaux internationaux ou d'organismes de médiation sont les suivantes :

- Approche professionnelle et formation appropriée en matière de médiation familiale (notamment en matière de médiation familiale internationale)
- Expérience étendue en matière de différends familiaux internationaux interculturels.
- Connaissance et compréhension des instruments juridiques pertinents au niveau international et régional.
- Accès à un réseau important de contacts (tant au niveau national qu'international).
- Connaissance des divers systèmes juridiques et des moyens de rendre les accords de médiation exécutoires ou contraignants dans les pays concernés.
- Accès à des services d'appui sur le plan administratif et professionnel.
- Approche organisée et professionnelle en matière d'administration, de tenue de dossiers et d'évaluation des services fournis.
- Accès aux ressources pertinentes (documents / communications, etc.) dans le cadre de la médiation familiale internationale.
- Le service de médiation est reconnu, sur le plan juridique, par l'État dans lequel il opère, dans le cas où une faculté de cet ordre existe.
- Compétence linguistique.

Il est reconnu que, dans les États où un service de médiation internationale est en phase initiale de développement, les qualités essentielles mentionnées ci-dessus ne peuvent à ce stade que représenter des aspirations vers lesquelles ils devraient tendre.

2. Processus de médiation

Il est reconnu qu'en matière de médiation familiale, une gamme étendue de procédures et de méthodes est mise en œuvre dans divers pays. Toutefois, sous réserve des lois applicables au processus de médiation, la médiation pourrait être guidée par les principes généraux suivants:

- Examen de l'opportunité de la médiation dans le cas précis
- Consentement donné en connaissance de cause

- Participation volontaire
- Aider les parents à parvenir à un accord qui tienne compte de l'intérêt de l'enfant et de son bien-être
- Neutralité
- Équité
- Utilisation de la langue maternelle ou d'une ou plusieurs langues que les participants comprennent sans difficulté
- Confidentialité
- Impartialité
- Compétence interculturelle
- Prise de décision en connaissance de cause et accès adapté à des conseils juridiques

3. Accord conclu par médiation

Lorsqu'ils apportent leur assistance à l'occasion de la rédaction d'accords, les médiateurs intervenant à l'occasion de différends familiaux internationaux devraient toujours garder à l'esprit la mise en œuvre concrète de l'accord. Il convient que l'accord soit compatible avec les systèmes juridiques pertinents. Les accords portant sur le droit de garde et le droit d'entretenir un contact devraient présenter un caractère aussi concret que possible et tenir compte des problèmes qui se posent en pratique. Lorsque l'accord implique deux pays utilisant des langues différentes, l'accord devrait être rédigé dans ces langues, si cette formalité permet de rendre plus facilement l'accord obligatoire.

C. RENDRE OBLIGATOIRE L'ACCORD ISSU DE LA MÉDIATION

Les médiateurs traitant de différends familiaux internationaux afférents au droit de garde et de contact devraient intervenir en étroite collaboration avec les représentants légaux des parties.

Avant de procéder à la mise en œuvre de l'accord, il convient de conférer à l'accord un caractère exécutoire ou contraignant dans les pays concernés.

Les Points de contact centraux dans les pays concernés devraient assister les parties en mettant à leur disposition les informations requises en ce qui concerne les procédures pertinentes.

Le cas échéant, les pays peuvent examiner l'opportunité d'introduire des dispositions législatives ou réglementaires concernant l'exécution des accords de médiation.

ANNEXE / ANNEX 2
i
GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MÉDIATION DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE MALTE
WORKING PARTY ON MEDIATION IN THE CONTEXT OF THE MALTA PROCESS

HccH
HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW
CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Novembre / November 2010

MÉMOIRE EXPLICATIF RELATIF AUX PRINCIPES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE STRUCTURES DE MÉDIATION DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE MALTE

établi par le Groupe de travail avec l'assistance du Bureau Permanent

* * *

EXPLANATORY MEMORANDUM ON THE PRINCIPLES FOR THE ESTABLISHMENT OF MEDIATION STRUCTURES IN THE CONTEXT OF THE MALTA PROCESS

drawn up by the Working Party with the assistance of the Permanent Bureau

Permanent Bureau | *Bureau Permanent*
6, Scheveningseweg 2517 KT The Hague | *La Haye* The Netherlands | *Pays-Bas*
telephone | *téléphone* +31 (70) 363 3303 fax | *télécopieur* +31 (70) 360 4867
e-mail | *courriel* secretariat@hcch.net website | *site internet* http://www.hcch.net

ANNEXE 2
ii

MÉMOIRE EXPLICATIF RELATIF AUX PRINCIPES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE STRUCTURES DE MÉDIATION DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE MALTE

Les origines du projet

Lors de la réunion qui s'est tenue du 31 mars au 2 avril 2009, le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye de droit international privé a autorisé la désignation d'un groupe de travail, dans le cadre du processus de Malte, pour promouvoir le développement de structures de médiation favorisant la résolution de conflits familiaux transfrontières concernant le droit de garde ou le droit d'entretenir un contact avec les enfants, notamment dans les cas de déplacement unilatéral d'un enfant dans un autre État, quand la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* ne s'appliquent pas.

La recommandation visant à mettre en place ce groupe de travail a résulté de la Troisième conférence judiciaire sur les questions transfrontières de droit de la famille, qui s'est tenue à St. Julian's (Malte) du 23 au 26 mars 2009.

En juin 2009, quelques États contractants à la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et des États non contractants, sélectionnés à partir de facteurs démographiques et de traditions juridiques différentes, ont été invités à nommer un expert. Ces États étaient l'Allemagne, l'Australie, le Canada, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Inde, la Jordanie, la Malaisie, le Maroc, le Pakistan et le Royaume-Uni. En outre, quelques experts indépendants ont été invités à rejoindre le groupe de travail.

Le groupe de travail a tenu deux téléconférences, le 30 juillet 2009 et le 29 octobre 2009, ainsi qu'une réunion les 11 et 12 mai 2010 à Ottawa (Canada). Ces réunions étaient présidées conjointement par Mme Lillian Thomsen (Canada) et M. Tassaduq Hussain Jillani (juge du Pakistan). Lors de ces réunions un service d'interprétation simultanée en anglais, français et arabe a été mis à la disposition des participants. Deux questionnaires concernant les structures de médiation existantes et le caractère exécutoire des accords ainsi obtenus ont été distribués aux participants pour préparer les téléconférences. Les réponses à ces questionnaires sont disponibles sur le site internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Travaux en cours » puis « Enlèvement d'enfants ».

Lors de la première téléconférence, le groupe de travail est arrivé à la conclusion que la mise en place de points de contact centraux dans chaque pays qui fourniraient des informations sur les services de médiation disponibles dans leurs juridictions respectives était importante. Suite à la seconde téléconférence, le groupe de travail a entamé des travaux sur le « Projet de Principes » pour la mise en place de structures de médiation. La rédaction des Principes a été achevée après une discussion approfondie lors de la réunion qui s'est tenue au Canada les 11 et 12 mai 2010, et des consultations postérieures des experts qui n'avaient pas pu assister à cette réunion.

ANNEXE 2

iii

Les Principes pour l'instauration de structures de médiation dans le cadre du processus de Malte

Ces « Principes » ont été élaborés pour permettre la mise en place de structures de médiation efficaces pour régler les conflits familiaux transfrontières concernant les enfants et impliquant des États qui ne sont pas parties à la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants, ni à la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants ou à d'autres instruments pertinents. En l'absence d'un cadre juridique international ou régional applicable, la médiation ou d'autres moyens similaires de règlement consensuel des conflits sont souvent le seul moyen de trouver une solution qui permette à l'enfant concerné d'entretenir des contacts réguliers avec ses deux parents.

Il faut noter que la mise en place de structures de médiation familiale transfrontière sera également utile dans le cadre de conflits familiaux transfrontières qui relèvent du champ d'application de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants. Ces deux Conventions encouragent la résolution amiable des conflits familiaux à travers la médiation ou des moyens similaires. Ces Principes pourraient par conséquent représenter un complément utile au cadre juridique international instauré par les Conventions.

Les « Principes »

Les « Principes » sollicitent la mise en place d'un Point de contact central qui faciliterait la transmission d'informations, par exemple sur les services de médiation disponibles dans les juridictions respectives, sur l'accès à la médiation et sur d'autres sujets importants, tels que toute information juridique utile.

Partie A

La Partie A des « Principes » précise le type d'informations qui devraient être fournies et la manière dont l'information devrait être rendue disponible par le biais des Points de contact centraux.

Les informations sur les services de médiation en matière de droit international de la famille devraient comprendre, en premier lieu, une liste de médiateurs ou d'organismes de médiation fournissant de tels services. Ces listes devraient contenir des informations concernant la formation des médiateurs, leurs habilités linguistiques et leur expérience, ainsi que leurs coordonnées. Le Point de contact central devrait en outre être tenu de faciliter l'information sur les coûts de la médiation, ce qui inclut le tarif de la médiation mais aussi tous les frais qui y sont liés. De plus, le Point de contact devrait rendre accessible l'information sur le processus de médiation lui-même – par exemple les modèles de médiation utilisés / disponibles, le mode de mise en œuvre d'une médiation et les sujets couverts par la médiation. Les informations devraient être aussi détaillées que possible ; elles doivent comporter les renseignements concernant la possibilité d'une co-médiation, ainsi que les formes précises de la co-médiation, telles que la médiation binationale.

Le Point de contact central devrait également communiquer les informations nécessaires à la localisation de l'autre parent / de l'enfant dans le pays concerné. De même, devraient être fournis les renseignements concernant les organismes susceptibles de conseiller le justiciable sur le droit de la famille et les procédures juridiques, sur la façon de conférer à l'accord de médiation un caractère obligatoire et sur le caractère exécutoire de cet accord. Au vu des moyens financiers souvent limités des parties à un litige familial, le détail des coûts devrait être inclus ; l'attention devrait être attirée sur les services bénévoles ou les services offrant des conseils juridiques spécialisés à prix réduits, lorsqu'ils sont disponibles. Le Point de contact central devrait aussi fournir des informations concernant tout soutien disponible permettant de garantir la pérennité de l'accord de médiation.

Le Point de contact central est chargé d'améliorer et de consolider la coopération transfrontière concernant la résolution amiable des conflits familiaux internationaux en promouvant la coopération entre les divers experts à travers le travail en réseau, les programmes de formation et les échanges de bonnes pratiques. Enfin, sous réserve du principe de confidentialité, le Point de contact central devrait réunir et mettre à la disposition des personnes les statistiques détaillées concernant les cas qui ont été traités.

Partie B

Dans la Partie B, les « Principes » font référence à (1) certaines qualités que devraient revêtir les services de médiation internationale recensés par le Point de contact central, (2) le processus de médiation et (3) l'accord conclu par médiation.

Sous la Point B (1) les « Principes » fixent certaines qualités essentielles que devraient présenter les médiateurs et les organismes de médiation, et que le Point de contact central devrait prendre en considération lorsqu'il retient et dresse la liste des services de médiation internationale. Par ailleurs, les « Principes » reconnaissent que beaucoup d'États disposent toujours d'un service de médiation international en matière familiale en phase initiale de développement et que pour ceux-là certaines des qualités essentielles listées représentent un incitatif. Il est cependant souhaité que les États qui mettent en œuvre ces « Principes » encouragent le développement progressif de services de médiation respectant ces qualités essentielles.

Le point B (2) liste plusieurs principes généraux qui, sous réserve de la loi applicable au processus de médiation, devraient être respectés dans le cadre de la médiation familiale internationale. Conscients que ces principes peuvent donner lieu à des interprétations légèrement divergentes selon les systèmes juridiques, et gardant en tête la possibilité de développer des bonnes pratiques, les rédacteurs de ce document se sont abstenus de joindre des définitions précises de ces principes généraux. Il devrait être noté que le Guide de bonnes pratiques relatif à la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants, qui est actuellement en cours de rédaction, va traiter beaucoup plus en détail les bonnes pratiques relatives à ces principes généraux.

Le point B (3) souligne certains aspects importants qui doivent être pris en considération lorsqu'il s'agit d'un accord issu de la médiation, pour que ce dernier soit considéré comme obligatoire dans les systèmes juridiques concernés. Pour des informations complémentaires sur les bonnes pratiques concernant le projet d'accord issus de la médiation, il est encore une fois fait référence au Guide de bonnes pratiques, à venir, sur la médiation en vertu de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants.

Partie C

La Partie C reconnaît l'importance de conférer à un accord issu de la médiation un caractère contraignant ou exécutoire dans tous les systèmes juridiques concernés avant sa mise en œuvre. Cette partie souligne aussi la nécessité d'intervenir en étroite collaboration avec les représentants légaux des parties. En outre, le Point de contact central est tenu de fournir aux parties les informations sur les procédures utiles.

Conclusion

Le groupe de travail a souhaité inciter, dans ce mémoire explicatif, les États non parties, à considérer attentivement les avantages d'une ratification ou d'une adhésion à la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* et à la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant*.